



Avis d'audience amendé sur les critères de conduite

Une audience aura lieu le mardi et mercredi 8 et 9 janvier 2008 au salon Bytown, 111, promenade Sussex, Ottawa (Ontario), pour recevoir les représentations des participants à l'enquête au sujet des critères que le commissaire devrait utiliser pour répondre aux questions visées par le mandat de l'enquête.

L'audience débutera à 9 h HNE, le mardi 8 janvier 2008.

Les participants sont invités à faire des représentations sur les questions figurant ci-dessous. L'invitation à présenter des représentations ne doit pas être interprétée comme la confirmation d'aucun des faits ou circonstances visés par les questions. L'enquête se poursuit sur les faits pertinents.

1. Partage de renseignements avec des autorités étrangères

- (a) Entre 2001 et 2004, dans quelles circonstances, le cas échéant, aurait-il été convenable que
- (i) des responsables canadiens chargés de faire enquête sur des activités dont il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles constituent des menaces envers la sécurité du Canada,
 - (ii) des responsables canadiens chargés de mener des enquêtes criminelles sur d'éventuelles infractions de terrorisme :
soit
 - (iii) échangent des renseignements sur des citoyens canadiens avec les autorités d'un État étranger,
soit, en particulier,
 - (iv) communiquent aux autorités d'un État étranger des renseignements sur les projets de déplacements de citoyens canadiens?
- (b) S'il y avait des circonstances dans lesquelles il aurait pu être convenable, entre 2001 et 2004, que les responsables canadiens mentionnés à la question 1(a) échangent des renseignements sur des citoyens canadiens avec les autorités d'un État étranger ou, en particulier, communiquent aux autorités d'un État étranger des renseignements sur les projets de déplacements de citoyens

canadiens, quels facteurs les responsables canadiens auraient-ils dû prendre en considération avant de le faire?

2. Interrogatoire de citoyens canadiens détenus dans des États étrangers

- (a) Entre 2001 et 2004, dans quelles circonstances, le cas échéant, aurait-il été convenable que les responsables canadiens mentionnés à la question 1(a) :
- (i) soit envoient aux autorités d'un État étranger des questions qui seraient utilisées par ces autorités dans l'interrogatoire d'un citoyen canadien détenu dans cet État;
 - (ii) soit se rendent dans un État étranger pour participer à l'interrogatoire, mené par les autorités étrangères, d'un citoyen canadien détenu dans cet État;
 - (iii) soit se rendent dans un État étranger pour interroger directement un citoyen canadien détenu dans cet État?
- (b) S'il y a des circonstances dans lesquelles il aurait pu être convenable, entre 2001 et 2004, que les responsables canadiens mentionnés à la question 1(a) se livrent à l'une ou l'autre des activités mentionnées à la question 2(a), quels facteurs les responsables canadiens auraient-ils dû prendre en considération avant de le faire?

3. Offre de services consulaires à des citoyens canadiens détenus dans un État étranger

- (a) Entre 2001 et 2004, selon quels critères de services consulaires, y compris en ce qui a trait à :
- (i) la nature et la fréquence des visites consulaires;
 - (ii) la nature et la fréquence des efforts déployés pour déterminer l'endroit où se trouvait le détenu et la façon dont le détenu était traité;
 - (iii) la nature et la fréquence des efforts déployés pour obtenir l'accès au détenu;
 - (iv) la nature et la fréquence des efforts déployés pour obtenir la libération du détenu;
 - (v) la nature et la fréquence des communications avec la famille du détenu;
 - (vi) la nature des efforts déployés pour aider le détenu, à sa libération, à retourner au Canada,

aurait-il été raisonnable que le Canada assure des services consulaires à un citoyen canadien détenu en Syrie ou en Égypte?

- (b) Entre 2001 et 2004, quels facteurs les responsables du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) aurait-il dû prendre en considération pour déterminer la nature et la fréquence des services consulaires à offrir à un citoyen canadien détenu en Syrie ou en Égypte, y compris les services mentionnés aux points (i) à (vi) de la question 3(a)?
- (c) Entre 2001 et 2004, quelles pratiques les responsables du MAECI auraient-ils dû observer lorsqu'ils rencontraient un citoyen canadien qui était détenu ou avait été détenu en Syrie et en Égypte, pour déterminer si ce citoyen canadien était ou avait été maltraité?

4. Divulgence d'information obtenue par des responsables consulaires

- (a) Entre 2001 et 2004, dans quelles circonstances, le cas échéant, aurait-il été convenable que les responsables canadiens mentionnés à la question 1(a) sollicitent auprès de responsables du MAECI de l'information que les responsables du MAECI avaient obtenue d'un citoyen canadien auquel ils offraient ou avaient offert des services consulaires?
- (b) S'il y a des circonstances dans lesquelles il aurait pu être convenable, entre 2001 et 2004, que les responsables canadiens mentionnés à la question 1(a) sollicitent auprès de responsables du MAECI de l'information que les responsables consulaires avaient obtenue d'un citoyen canadien auquel ils offraient ou avaient offert des services consulaires, quels facteurs les responsables canadiens auraient-ils dû prendre en considération avant de le faire?
- (c) Entre 2001 et 2004, dans quelles circonstances, le cas échéant, aurait-il été convenable que des responsables du MAECI communiquent aux responsables canadiens mentionnés à la question 1(a) de l'information obtenue d'un citoyen canadien auquel ils offraient ou avaient offert des services consulaires?
- (d) S'il y a des circonstances dans lesquelles il aurait pu être convenable, entre 2001 et 2004, que des responsables du MAECI communiquent aux responsables canadiens mentionnés à la question 1(a) de l'information obtenue d'un citoyen canadien auquel ils offraient ou avaient offert des services consulaires, quels facteurs les responsables du MAECI auraient-ils dû prendre en considération avant de le faire?

5. Rôle des responsables consulaires dans les affaires de sécurité nationale ou d'application de la loi

- (a) Entre 2001 et 2004, dans quelles circonstances, le cas échéant, aurait-il été convenable que des responsables du MAECI aident les responsables canadiens

mentionnés à la question 1(a) à se livrer à l'une ou l'autre des activités mentionnées aux points (i) ou (iii) de la question 2(a)?

- (b) S'il y a des circonstances dans lesquelles il aurait pu être convenable, entre 2001 et 2004, que des responsables du MAECI aident les responsables canadiens mentionnés à la question 1(a) à se livrer à l'une ou l'autre des activités mentionnées aux points (i) ou (iii) de la question 2(a), quels facteurs les responsables du MAECI auraient-ils dû prendre en considération avant de le faire?

Les participants qui souhaitent faire des représentations oralement à l'audience doivent présenter par courriel à l'enquête, à inquiry.admin@bellnet.ca, et signifier aux autres participants un sommaire écrit de leurs représentations, au plus tard à 17 h, HNE, le vendredi 14 décembre 2007. Les participants qui désirent répondre par écrit aux sommaires des autres participants pourront le faire par courriel; à l'Enquête interne au plus tard à 12 h. HNE, le vendredi 21 décembre 2007. Les sommaires seront affichés dans le site Web de l'enquête, www.enqueteiacobucci.ca.

Le commissaire demande que dans la mesure du possible, les participants collaborent entre eux et présentent conjointement leurs représentations par écrit et de vive voix, de façon à favoriser la conduite efficace de l'audience. Après réception des représentations écrites, le commissaire établira une directive affectant à chaque participant qui a fait des représentations par écrit du temps pour présenter ses représentations de vive voix. Comme l'audience sera publique, le commissaire reconnaît qu'il ne lui sera pas possible d'y recevoir des représentations faisant référence à des renseignements visés par la confidentialité liée à la sécurité nationale.

Le 26 novembre 2007